2/121470

Crowe Horwath

Cogefis Audit

Membre indépendant de Crowe Horwath International

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA VALEUR DES APPORTS

FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE PARTNER SYSTEMES INFORMATIQUES PAR LA SOCIETE PARTNER SYSTEMES

PARTNER SYSTEMES
Société Anonyme
Au capital de 48.125 €

Parc de l'Ecluse
10, Avenue du Grand Cottignies
59290 WASQUEHAL

RCS ROUBAIX TOURCOING 383 313 459

21, Mail Saint-Martin
59400 Cambrai
Tél : 03.27.82.98.80
Fax : 03.27.78.04.40
Email : pplouvier@cogefis-associes.fr

Les Caryatides – 24, bd Carnot
59000 LILLE
Tél : 03.20.13.56.80
Fax : 03.20.13.85.13
Email : jfvanneste@cogefis-associes.fr

Société de Commissariat aux Comptes
SARL au capital de 7 500 €
Inscrite auprès de la Compagnie des CAC de Douai
RCS 489 122 929- APE : 6920Z
TVA intracommunautaire : FR 384 891 229 29

Crowe Horwath

Cogefis Audit
Membre indépendant de Crowe Horwath International

PARTNER SYSTEMES
Parc de l'Ecluse
10 avenue du Grand Cottignies

59290 WASQUEHAL

JFV/SH

Aux Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de ROUBAIX TOURCOING en date du 9 juillet 2012 concernant la fusion par voie d'absorption de la Société PARTNER SYSTEMES INFORMATIQUES par votre société, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 236 -10 du Code de commerce.

Notre mission a pour but :

- d'apprécier la valeur des apports en nature et les avantages particuliers,
- de vérifier que le montant de l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, augmenté de la prime de fusion,
- d'apprécier les avantages particuliers, le cas échéant.

Nous avons reçu communication du projet de fusion contenant l'état, l'évaluation et la rémunération des apports effectués par la société PARTNER SYSTEMES INFORMATIQUES Société à responsabilité limitée au capital de 7.700 € dont le siège social est à WASQUEHAL (59290) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX-TOURCOING sous le numéro 438 964 876, au profit de votre société.

Nous vous précisons, par ailleurs, qu'à aucun moment au cours de notre mission, nous ne sommes entrés dans le champ d'application des dispositions légales prévues par le Code de Commerce, instituant des incompatibilités ou interdictions d'exercer les fonctions de Commissaire aux Apports et à la Fusion.

Le présent rapport, qui a pour objet de vous rendre compte de nos investigations, s'articulera autour des chapitres suivants qui seront successivement abordés :

I – Présentation de l'opération et description des apports
II – Diligences et appréciation de la valeur des apports
III - Synthèse et conclusion

.../...

I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

I.1 - MOTIFS DE L'OPERATION

L'opération de fusion concerne les sociétés suivantes :

- la société **PARTNER SYSTEMES INFORMATIQUES,** Société à Responsabilité limitée au capital de 7 700 €, (770 parts de 10 €) dont le siège social est situé à WASQUEHAL (59290)

Son objet social est :

- « Vente de matériels informatiques et de services »

- la Société **PARTNER SYSTEMES,** Société Anonyme au capital de 48 125 € (3 125 actions de 15.40 €), dont le siège social est situé à WASQUEHAL (59290).

Son objet social est :

- « Achat, vente, distribution, location précaire, formation, maintenance, assistance et promotion de tout mobilier et matériel de bureau,…. »

La Société PARTNER SYSTEMES (absorbante) ne détient aucun titre de capital de la société PARTNER SYSTEMES INFORMATIQUES (absorbée) et réciproquement.

Les Sociétés PARTNER SYSTEMES et PARTNER SYSTEMES INFORMATIQUES sont détenues par les mêmes associés, personnes physiques.

Les entités concernées par l'opération décrite dans le projet de fusion exercent des activités complémentaires sur le même secteur géographique.

L'absorption, par la société PARTNER SYSTEMES (PS), de la société PARTNER SYSTEMES INFORMATIQUES (PSI) permettra de renforcer la compétitivité du nouvel ensemble fusionné dans un secteur d'activité concurrentiel.

La fusion permettra aussi de :

- mutualiser les compétences par la simplification des structures actuelles,

- réaliser des économies d'échelle.

Les comptes utilisés pour établir les conditions de la fusion sont ceux arrêtés au 30 septembre 2011, date de clôture du dernier exercice des sociétés participantes. Ils ont été approuvés par décision :

- des associés de PARTNER SYSTEMES INFORMATIQUES réunis en Assemblée Générale le 30 mars 2012

- des actionnaires de PARTNER SYSTEMES réunis en Assemblée Générale le 29 mars 2012

.../...

En outre, les deux sociétés PARTNER SYSTEMES INFORMATIQUES et PARTNER SYSTEMES ont établi chacune une situation intermédiaire comptable en date du 30 juin 2012. Ces états comptables intermédiaires ont été présentés selon les mêmes règles et méthodes comptables que les bilans arrêtés au 30 septembre 2011.

I.2 - DESCRIPTION DES APPORTS

I.2.1 – Le projet de fusion stipule que la société PARTNER SYSTEMES INFORMATIQUES,

- Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 700 €, ayant son siège social à WASQUEHAL – Parc de l'Ecluse – 10, avenue du Grand Cottignies, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX TOURCOING sous le numéro 438 964 876

- Fera apport à la société PARTNER SYSTEMES de la totalité de son patrimoine.

- Il est précisé que le patrimoine apporté sera dévolu à la société dans l'état où il se trouvera au jour de la réalisation définitive de la fusion, ce qui vaudra de convention expresse reprise par la société absorbante, de toutes les opérations sociales effectuées par la société PARTNER SYSTEMES INFORMATIQUES depuis le 1er octobre 2011 jusqu'à cette réalisation définitive, tous les résultats actifs et passifs de l'opération étant à la charge ou au profit de la société bénéficiaire.

I.2.2 – Les apports mentionnés dans le projet de traité de fusion ont été évalués en valeurs réelles.

Il a été fait application des dispositions du règlement CRC 2004-01 qui stipulent que les fusions impliquant des sociétés contrôlées par des personnes physiques sont effectuées en valeurs réelles.

- En ce qui concerne le fonds de commerce, la valorisation retenue dans le projet de fusion tient compte de la rentabilité constatée sur les 3 derniers exercices.

 Une provision pour charge future d'impôt a été intégrée dans les passifs « non comptabilisés ». Elle représente 33.33 % de la plus value sur les éléments incorporels apportés.

 Le fonds de commerce apporté n'est grevé d'aucune inscription de nantissement ou de privilège.

- Les autres actifs apportés ont été retenus pour leurs valeurs nettes comptables telles qu'elles figurent dans le bilan arrêté au 30 septembre 2011.

 En effet, les parties ont considéré que les valeurs nettes comptables étaient représentatives des valeurs réelles au jour de la fusion.

.../...

➢ Eléments incorporels du fonds de commerce	809 736 €
➢ Logiciels	393 €
➢ Installations techniques	950 €
➢ Autres immobilisations corporelles	25 475 €
➢ Stocks de marchandises	124 850 €
➢ Clients et comptes rattachés	773 741 €
➢ Autres créances	34 653 €
➢ Disponibilités	326 388 €
➢ Charges constatées d'avance	29 758 €
TOTAL ACTIFS APPORTES	**2 125 944 €**

En contrepartie des apports ci-dessus désignés, la société PARTNER SYSTEMES prend à sa charge les éléments de passif existants au jour de l'apport, à savoir :

➢ Provision pour indemnité de départ en retraite	8 227 €
➢ Provision pour impôt différé (s/fonds de commerce)	269 912 €
➢ Emprunts	6 236 €
➢ Comptes courants associés	8 499 €
➢ Fournisseurs et comptes rattachés	344 902 €
➢ Dettes sociales	44 865 €
➢ Dettes fiscales	136 404 €
➢ Autres dettes	18 975 €
➢ Produits constatés d'avance	29 744 €
TOTAL PASSIFS REPRIS	**867 764 €**

La société PARTNER SYSTEMES reprendra à sa charge les engagements contractés par la société PARTNER SYSTEMES INFORMATIQUES y compris les engagements hors bilan, comme stipulé dans le projet de fusion.

I.2.3 - L'actif net apporté se décompose comme suit :

➢ actifs apportés	2.125 944 €
➢ passifs repris	867 764 €
soit un **actif net** à transmettre s'élevant à	**1 258 180 €**

L'apport fusion de la société PARTNER SYSTEMES INFORMATIQUES s'élève ainsi à **1 258 180 €**

Il est ici précisé que la société absorbée n'a procédé à aucune distribution de dividende pendant la période de rétroactivité.

.../...

La société PARTNER SYSTEMES deviendra propriétaire et prendra possession des biens et des droits décrits ci-dessus à compter de la réalisation définitive de la fusion.

L'apport résultant de la fusion de la société PARTNER SYSTEMES INFORMATIQUES, comprend l'ensemble des biens et droits, ceux-ci en sont la représentation à ce jour comme aussi au jour de la réalisation définitive de la fusion.

En outre, le projet de fusion stipule que la société PARTNER SYSTEMES, bénéficiaire des apports, reprendra toutes les opérations sociales tant actives que passives, réalisées par la société PARTNER SYSTEMES INFORMATIQUES, à compter du 1er octobre 2011 considérant qu'elles ont été engagées pour le compte exclusif de la société absorbante.

I.3 - REMUNERATION DES APPORTS / PRIME DE FUSION

En rémunération de l'apport fusion ci-dessus décrit et selon le rapport d'échange défini dans le projet de fusion en son § 5, la Société PARTNER SYSTEMES augmentera son capital social par émission de 314 545 actions de 0.2 € nominal entièrement libérées, au profit des Associés de la société PARTNER SYSTEMES INFORMATIQUES

En conséquence, la prime de fusion est calculée comme suit :

- Actif net apporté (apport fusion) 1 258 180 €
- Augmentation du capital (314 545 actions de 0.2 €) 62 909 €
- La différence constitue une **prime de fusion**, soit **1 195 271 €**

I.4 - CONDITIONS PARTICULIERES

L'opération de fusion est effectuée avec les charges et conditions d'usage en la matière et ce, conformément aux dispositions exposées au § 9 p 11 et suivantes du projet de fusion.

La réalisation de la fusion est soumise aux conditions suspensives précisées au § 12 du projet de fusion.

I.5 - REGIME FISCAL

En ce qui concerne les impôts directs, la présente fusion est soumise au régime fiscal des fusions (art. 210 A du CGI), les parties s'obligeant à respecter les obligations qui en découlent (projet de fusion en son § 11)

La fusion ci-dessus décrite prendra effet au plan fiscal au 1er octobre 2011.

.../...

II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

II.1 - DILIGENCES

En exécution de notre mission, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, à savoir :

- vérifier la réalité des actifs apportés,

- contrôler la valeur attribuée aux apports,

- nous assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des éléments apportés.

Nous avons recueilli les documents et renseignements nécessaires à l'exécution de nos travaux.

Toutes les informations et tous documents jugés utiles concernant la matérialité et la valorisation des apports nous ont été communiqués par les dirigeants des deux sociétés.

II.2 - VALORISATION DES ELEMENTS APPORTES

Le règlement 04-01 du CRC du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées est entré en vigueur de manière obligatoire pour toutes les opérations réalisées à compter du 1er janvier 2005.

Au cas présent, le projet de traité de fusion expose les modalités de l'opération et fait référence au règlement CRC en ce qui concerne la méthode de comptabilisation des apports.

Le projet de fusion stipule que les entités sont sous « contrôle distinct ». En effet, les sociétés concernées sont détenues par des personnes physiques.

Dès lors, la méthode de valorisation des apports découlant directement de l'application du règlement CRC 2004-01 permet de retenir les valeurs réelles.

Au cas présent, il appert que la valeur réelle des apports de la société absorbée correspond à son actif net revalorisé de la plus value latente sur son fonds de commerce, seul élément d'actif générateur d'une plus value, et minoré de l'imposition différée afférente à cette plus value.

L'évaluation des apports n'entraîne donc pas d'objection particulière de notre part.

.../...

III - SYNTHESE ET CONCLUSION

Par le présent rapport, il a été rendu compte des conditions dans lesquelles nous avons accompli notre mission et des critères sur lesquels reposent l'évaluation des biens apportés et leur rémunération.

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports de la société PARTNER SYSTEMES INFORMATIQUES, s'élevant à 1 258 180 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de votre société, majorée de la prime de fusion.

Il n'y a aucun avantage particulier stipulé dans le cadre de cette opération.

Fait à Lille, le 28 août 2012

COGEFIS AUDIT
Commissaire aux Comptes

Jean-François VANNESTE